

ticle 1er du bill pour penser à cette question du vote simultané. Un autre abus, et c'est à mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) qu'il faut s'en prendre ici, c'est de laisser indéfiniment sans représentation dans cette Chambre un collège électoral, sous prétexte de difficultés politiques ou de parti à régler.

N'est-ce pas une atteinte aux droits du peuple, une atteinte aux règles d'une bonne administration, que de laisser ainsi sans représentation dans cette Chambre une circonscription électorale plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour y procurer l'élection ?

Il n'y a rien dans cette loi qui oblige à tenir les élections partielles dans un délai raisonnable, ou, s'il y a plusieurs vacances, à faire les élections simultanément. On n'y trouve rien qui tende à améliorer le choix des fonctionnaires ni les méthodes en usage, sauf peut-être que l'on a, par exemple, fait quelque chose relativement à la signification des brefs dans les contestations d'élection. Il n'y a rien là qui doive mettre fin à un abus qui va sans cesse grossissant depuis l'arrivée du parti libéral au pouvoir, celui de faire servir à une active cabale politique les employés de l'administration.

Le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) a eu l'autre jour un mot qui sans doute lui a échappé et qui fait bien voir qu'il n'a pas la moindre idée du principe en jeu ni de l'importance de cette question. Il est de fait que le Gouvernement se sert de ses employés dans les élections, pour y travailler dans l'intérêt du parti. Quelques-uns en font en quelque sorte un métier, usant de l'autorité que leur donne leur titre de fonctionnaires. Le ministre de l'Intérieur cherchant une excuse pour l'un de ces hommes, qui l'avait accompagné dans une campagne électorale nous a dit que l'employé ainsi occupé par lui n'était pas du service régulier et n'avait qu'un bien maigre salaire. A mon sens le salaire n'a rien à faire à la chose.

L'abus consiste en ceci, que l'employé est revêtu de l'autorité que lui confère sa qualité de fonctionnaire public, et cependant il représente le parti au pouvoir. Peu importe s'il reçoit \$300 ou \$3,000 par année : ce qu'il y a de mauvais, c'est de permettre qu'une pareille influence s'exerce. Le très honorable ministre (sir Wilfrid Laurier) aime, à l'occasion, à faire profession de sentiments généreux. Il a, avec l'appui de ses partisans, fait passer unanimement dans cette Chambre une résolution tendant à prévenir l'immixtion des fonctionnaires publics dans les élections. Cependant il n'y a rien dans ce projet de loi qui donne effet à cette résolution. Des paroles, et rien de plus.

Et que dire de cette scandaleuse coutume qui consiste à utiliser dans les élections partielles ou autres, les travaux publics pour influencer l'électeur en faveur du Gouvernement ? Dans tous les pays sage-

ment administrés, cela est regardé comme un mal. Ici le mal va toujours progressant, et la loi que l'on cherche en ce moment à faire adopter ne fait rien pour y remédier. Des membres du cabinet, et d'autres, nous ont depuis une couple d'années, avec si peu de retenue, donné des exemples tellement criants de cette sorte d'influence, que la presse indépendante a fait entendre une vigoureuse protestation contre cet abus, et dans tout le pays les hommes de bien le condamnent de plus en plus.

Y a-t-il cependant dans ce projet de loi quelque disposition qui s'applique à cela ? Autre chose, monsieur l'Orateur, il y a des contraventions qui se commettent au cours des élections, comme cela a été démontré par maint procès dont les cours ont eu à s'occuper pendant ces années dernières, et pour lesquelles il n'est établi dans ce projet de loi aucune peine répondant à la gravité de la faute. Bien plus, nulle autorité n'y est prévue pour une application effective de la loi, de façon que ces offenses que la loi déclare criminelles soient connues et que soient châtiés ceux qui les auront commises.

J'ai dit qu'il y avait dans ce projet de loi deux ou trois bons amendements ; mais il en est un qui me paraît autoriser la perpétration de manœuvres frauduleuses. En effet, cette loi permet aux sociétés à charte, pour des fins politiques seulement, de distribuer des secours sans qu'elles soient passibles de peines prévues par la loi. Il y a là ouverture à d'étranges choses. Personne, que je sache, n'a tenté de la part du Gouvernement une explication sur ce sujet. Nous ne savons pas ce que signifie cette disposition, mais elle me semble bien singulière, et cela peut conduire à de graves abus.

Une atteinte aussi est portée au secret du vote. Après sept jours de discussion, après que l'article a subi de droite et de gauche des attaques multipliées, le premier éclaircissement qui nous ait été fourni vient du premier ministre qui nous avertit que le ministre de la Justice n'a pas entendu faire dire à cette disposition ce qu'elle dit expressément. C'est bien à cela que revient la déclaration de M. le premier ministre. Il ajoute que le ministre de la Justice a été bien injustement critiqué quand on a dit que cette disposition allait mettre en danger le secret du vote. L'article dit :

Sauf, toutefois qu'aucun bulletin de vote ne peut être écarté pour la raison qu'il y a été écrit quelque mot ou fait quelque marque ou indication par un sous-officier rapporteur.

La chose est aussi claire que possible : elle couvre toute espèce de combinaisons ; elle ouvre la voie à l'achat des votes, en ce qu'elle rend possible l'identification de l'électeur. Tout président de scrutin, du caractère de ceux que nous avons connus par centaines en ce pays, pourra, investi